

Art. 2. – Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 2002.

*Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de la sécurité sociale :	Par empêchement du directeur général de la santé :
<i>Le sous-directeur du financement du système de soins,</i>	<i>La sous-directrice de la politique des produits de santé,</i>
S. SEILLER	H. SAINTE MARIE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes,*
J. GALLOT

Arrêté du 3 janvier 2003 modifiant l'arrêté du 7 août 1997 modifié relatif aux limitations de mise sur le marché et d'emploi de certains produits contenant des substances dangereuses

NOR : SANP0320021A

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 2001/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 juin 2001 portant vingt et unième modification de la directive 76/769/CE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses en ce qui concerne les substances classées cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5132-1, L. 5132-2 et R. 5161 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 221-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 521-6 ;

Vu l'arrêté du 21 février 1990 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

Vu l'arrêté du 7 août 1997, modifié par l'arrêté du 19 avril 2001, relatif aux limitations de mise sur le marché et d'emploi de certains produits contenant des substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1998 relatif aux limitations de mise sur le marché et d'emploi de certains produits contenant des substances dangereuses ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 2 juillet 2002.

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les annexes I et III de l'arrêté du 7 août 1997 susvisé sont modifiées comme suit :

La note R ci-après est ajoutée au paragraphe figurant après les tableaux de l'annexe I :

« Note R : la classification comme cancérigène ne doit pas s'appliquer aux fibres dont la moyenne géométrique du diamètre pondérée par la longueur, moins deux erreurs types, est supérieure à 6 μm :

– les substances figurant au point 29 de l'annexe I de la directive 2001/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 juin 2001 (*JOCE* n° L 194 du 18 juillet 2001) sont ajoutées à l'annexe I ;

– la substance figurant au point 31 de l'annexe I de cette même directive est ajoutée à l'annexe III. »

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 18 janvier 2003.

Art. 3. – Le directeur général de la santé, le directeur des relations du travail, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, la directrice générale de l'industrie, des technologies de l'information et des postes, le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 2003.

*Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de la santé :

Le directeur de projet,
Y. COQUIN

*Le ministre des affaires sociales,
du travail et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des relations du travail,
J.-D. COMBEXELLE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
X. MUSCA

*Le ministre de l'écologie
et du développement durable,*
Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,*
P. VESSERON

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 20 décembre 2002 modifiant l'arrêté du 20 juin 1995 portant habilitation d'un établissement d'enseignement artistique à dispenser le cursus national de l'enseignement des arts plastiques

NOR : MCC10200929A

Le ministre de la culture et de la communication,

Vu la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques ;

Vu le décret n° 88-1033 du 10 novembre 1988 portant organisation de l'enseignement des arts plastiques dans les écoles nationales, régionales et municipales d'art habilitées par le ministre chargé de la culture, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 1995 portant habilitation de l'École supérieure des arts de la communication de Pau et des pays de l'Adour à dispenser un enseignement conduisant aux diplômes nationaux ;

Vu l'arrêté du 6 mars 1997 relatif à l'organisation des études conduisant au diplôme national d'arts et techniques et au diplôme national supérieur d'expression plastique, modifié par l'arrêté du 10 juillet 1997 ;

Vu l'avis de l'inspecteur général de l'enseignement artistique,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 juin 1995 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* – L'École supérieure des arts de la communication de Pau et des pays de l'Adour est habilitée à dispenser l'enseignement conduisant aux diplômes suivants :

« Diplôme national d'arts et techniques, option design graphique ;
« Diplôme national d'arts plastiques, option art. »

Art. 2. – Le délégué aux arts plastiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 2002.

Pour le ministre et par délégation :
Le délégué aux arts plastiques,
G. AMSELLEM

**Arrêté du 22 décembre 2002
relatif à l'insaisissabilité de biens culturels**

NOR : MCCF0200926A

Par arrêté du ministre des affaires étrangères et du ministre de la culture et de la communication en date du 22 décembre 2002, les biens culturels suivants :

Léonard de Vinci, *Etude pour une Adoration*, recto, *Trois diagrammes géométriques et une caricature*, verso, inv. 17.142.1 ; *Profil d'homme à gauche*, inv. 10.45.1 ; *Allégorie*, recto, *Dessins de podium*, verso, inv. 17.142.2 ;

Francesco Melzi d'après Léonard, *Caricatures*, inv. 1975.96,

appartenant au Metropolitan Museum of Art de New York (Etats-Unis d'Amérique), sont insaisissables pendant la période de leur prêt à la France du 5 avril 2003 au 5 août 2003, en application des dispositions de l'article 61 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994.

Ces œuvres sont présentées dans le cadre de l'exposition « Léonard de Vinci, dessins et manuscrits » au musée du Louvre du 5 mai 2003 au 14 juillet 2003.

**Arrêté du 22 décembre 2002
relatif à l'insaisissabilité de biens culturels**

NOR : MCCF0200927A

Par arrêté du ministre des affaires étrangères et du ministre de la culture et de la communication en date du 22 décembre 2002, les biens culturels prêtés par les Pays-Bas, Stedelijk Museum et Fondation Chardzhiev-Chaga d'Amsterdam, sont insaisissables pendant la période de leur prêt à la France, du 10 janvier 2003 au 15 mai 2003, en application des dispositions de l'article 61 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994.

Ces œuvres sont présentées dans le cadre de l'exposition « Malevitch, un choix des collections du Stedelijk Museum d'Amsterdam » au musée d'art moderne de la ville de Paris du 23 janvier 2003 au 27 avril 2003.

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 24 décembre 2002 fixant les conditions d'homologation du programme et des épreuves de l'examen relatif à la licence d'agent sportif

NOR : SPRK0270386A

Le ministre des sports,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment ses articles 15-2 et 17 ;

Vu le décret n° 2002-649 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 15-2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifié et relatif à la licence d'agent sportif ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2002 relatif à la licence d'agent sportif,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Conformément aux articles 1^{er} et 8 du décret du 29 avril 2002 susvisé, le programme des épreuves de l'examen écrit relatif à la licence d'agent sportif se compose d'une épreuve générale et d'une épreuve spécifique.

Art. 2. – L'épreuve générale porte sur un programme de connaissances juridiques générales dans les matières définies en annexe I au présent arrêté.

Art. 3. – L'épreuve spécifique porte sur un programme de connaissances portant sur la réglementation des activités physiques et sportives et sur les règlements sportifs dans la discipline concernée défini en annexe II au présent arrêté.

Art. 4. – L'organisation des épreuves est fixée comme suit :

1. Epreuve générale (durée : 2 heures) : un écrit comportant vingt questions dont au moins un cas pratique ;
2. Epreuve spécifique (durée : 2 heures) : un écrit comportant dix questions au moins.

Art. 5. – Conformément à l'article 10 du décret du 29 avril 2002 susvisé, la commission se constitue en jury d'examen pour le choix des sujets et pour la correction des épreuves. Elle délibère sur les notes obtenues par chaque candidat. Elle est indépendante et souveraine.

Art. 6. – La notation des épreuves est définie comme suit :

1. Epreuve générale : la note de 10 sur 20 est exigée pour l'obtention de l'épreuve générale ;
2. Epreuve spécifique : chaque fédération demandant l'homologation propose la note minimum exigée pour l'obtention de l'épreuve spécifique, cette note ne peut être inférieure à 10 sur 20.

Il n'y a pas de compensation entre les notes obtenues dans l'épreuve générale et celles obtenues dans l'épreuve spécifique.

Art. 7. – Tout candidat ayant obtenu la note exigée, conformément à l'article 6 du présent arrêté, pour chacune des épreuves, est inscrit et classé par ordre alphabétique sur la liste des candidats reçus. Cette liste est adressée au comité directeur de la fédération.

Art. 8. – Tout candidat ayant obtenu une note inférieure aux notes exigées à l'article 6 du présent arrêté est ajourné.

La décision de refuser la licence est notifiée à l'intéressé par le comité directeur de la fédération dans le délai d'un mois à compter de la date de l'examen.

Le bénéficiaire de l'épreuve pour laquelle le candidat a obtenu une note égale ou supérieure aux notes exigées à l'article 6 du présent arrêté est acquis pour le candidat jusqu'à la session d'examen suivante.

Art. 9. – La fédération précise les modalités ainsi que les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions à la session d'examen.

Art. 10. – La fédération présente la demande d'homologation au délégué à l'emploi et aux formations du ministère des sports au moins trois mois avant la date des épreuves. Cette demande comporte les pièces conformément au dossier type de demande d'habilitation figurant en annexe III au présent arrêté.

Art. 11. – Le délégué à l'emploi et aux formations délivre et notifie l'homologation du programme et des épreuves en fonction des éléments produits dans la demande mentionnée à l'article précédent.

Art. 12. – Le délégué à l'emploi et aux formations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 2002.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur,
H. SAVY

Nota. – Les annexes du présent arrêté seront publiées au *Bulletin officiel* du ministère des sports, qui sera disponible au Centre national de documentation pédagogique, 77568 Lieusaint Cedex.

Arrêté du 27 décembre 2002 constatant la conformité des statuts de la Ligue nationale de rugby

NOR : SPRK0270085A

Le ministre des sports,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-762 du 2 mai 2002 pris pour l'application du II de l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et relatif aux ligues professionnelles constituées par les fédérations sportives et dotées de la personnalité morale ;

Vu l'approbation de l'assemblée générale de la Ligue nationale de rugby en date du 27 novembre 2002 ;